Loi sur l’imposition foncière de la

PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)

(NOUVEAU-BRUNSWICK)

TABLE DES MATIÈRES

Partie I Titre

Partie II Définitions et renvois

Partie III Administration

Partie IV Assujettissement à l’impôt

Partie V Exemptions d’impôts

Partie VI Subventions et crédits d’impôt

Partie VII Prélèvement d’impôts

Partie VIII Rôle et avis d’évaluation et d’imposition

Partie IX Reçus de paiement et certificats d’imposition

Partie X Pénalités et intérêts

Partie XI Recettes et dépenses

Partie XII Perception et contrôle d’application

Partie XIII Saisie et vente de biens meubles

Partie XIV Saisie et cession de biens imposables

Partie XV Cessation de services

Partie XVI Dispositions générales

ANNEXES

I Demande de renseignements de l’administrateur fiscal

II Frais payables par le débiteur pour le recouvrement des impôts impayés et les mesures d’exécution

III Certificat d’imposition

IV Certificat d’arriérés d’impôts

V Avis de saisie et de vente de biens meubles

VI Avis de vente des biens meubles saisis

VII Avis de saisie et de cession d’un bien imposable

VIII Avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable

IX Avis de cessation de services

Attendu :

A.  qu’en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d’une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l’imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les intérêts sur celles-ci;

B.  que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ estime qu’il est dans l’intérêt de celle-ci de prendre un texte législatif à ces fins;

C.  que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu’il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ édicte :

PARTIE I

TITRE

Titre

**1.**  Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

PARTIE II

DÉFINITIONS ET RENVOIS

Définitions et renvois

**2.**(1)  Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne responsable de l’application de la présente loi qui est nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« amélioration » S’entend de tout bâtiment, accessoire fixe, construction ou élément similaire, autre qu’une terre, qui est compris dans la définition de « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation* du Nouveau‑Brunswick.

« année d’imposition » L’année civile à laquelle s’applique un rôle d’évaluation aux fins de l’imposition foncière.

« avis de cessation de services » Avis contenant les renseignements prévus à l’annexe IX.

« avis de saisie et de cession d’un bien imposable » Avis contenant les renseignements prévus à l’annexe VII.

« avis de saisie et de vente de biens meubles » Avis contenant les renseignements prévus à l’annexe V.

« avis d’évaluation et d’imposition » S’entend au sens de la Loi sur l’évaluation foncière.

« avis de vente des biens meubles saisis » Avis contenant les renseignements prévus à l’annexe VI.

« avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable » Avis contenant les renseignements prévus à l’annexe VIII.

« bien imposable » Intérêt sur les terres de réserve qui est assujetti à l’impôt au titre de la présente loi.

« bureau d’enregistrement » Tout bureau d’enregistrement où les intérêts sur les terres de réserve sont enregistrés.

« catégorie de biens fonciers » S’entend au sens de la Loi sur l’évaluation foncière.

« certificat d’arriérés d’impôts » Certificat contenant les renseignements prévus à l’annexe IV.

« certificat d’imposition » Certificat contenant les renseignements prévus à l’annexe III.

« Comité de révision des évaluations foncières » Le Comité de révision des évaluations foncières établi en vertu de la Loi sur l’évaluation foncière.

« compte de recettes locales » Le compte visé à l’article 13 de la Loi.

« Conseil » S’entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« contribuable » Personne assujettie aux impôts sur un bien imposable.

« débiteur » Personne qui est tenue au paiement des impôts exigibles sous le régime de la présente loi.

« détenteur » S’agissant d’un intérêt sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :

a)   est en possession de l’intérêt;

b)   a droit à l’intérêt en vertu d’un bail ou d’un permis ou par tout autre moyen légal;

c)   occupe de fait l’intérêt;

d)   est fiduciaire de l’intérêt.

« enfant » Vise notamment un enfant pour lequel une personne tient lieu de père ou de mère.

« entité de la Première Nation » Selon le cas :

a)  personne morale dont la Première Nation détient, directement ou indirectement, la propriété effective d’un certain nombre d’actions qui :

(i) soit confèrent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix pouvant être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale,

(ii) soit représentent au moins cinquante pour cent (50 %) de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la personne morale;

b)  société de personnes dont la Première Nation détient, directement ou indirectement, la propriété effective :

(i) soit d’au moins cinquante pour cent (50 %) de tous les droits de vote de la société de personnes,

(ii) soit de participations dans la société de personnes représentant au moins cinquante pour cent (50 %) de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations dans la société de personnes.

« époux » Est assimilé à l’époux le conjoint de fait.

« évaluateur » Personne nommée à ce titre en vertu de la Loi sur l’évaluation foncière.

« impôts » Vise notamment :

a)  tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la présente loi, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci;

b)  aux fins de la perception et du contrôle d’application, tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte.

« intérêt » S’agissant de terres de réserve, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d’occupation, de possession ou d’usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« loi sur les dépenses » Texte législatif sur les dépenses pris en vertu de l’alinéa 5(1)*b*) de la Loi.

« Loi sur l’évaluation foncière » La *Loi sur l’évaluation foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

« personne » S’entend notamment d’une société de personnes, d’un consortium, d’une association, d’une personne morale ou du représentant personnel ou autre représentant légal d’une personne.

« personne apparentée » S’entend, à l’égard d’un membre de la Première Nation, de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a)  son époux, son enfant, son petit-enfant, son arrière-petit-enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son arrière-grand-père, son arrière-grand-mère ou son tuteur;

b)  l’époux de sa mère, de son père, de son grand-père, de sa grand-mère, de son arrière-grand-père, de son arrière-grand-mère, de son enfant, de son petit-enfant ou de son arrière-petit-enfant;

c)  l’enfant, le petit-enfant, l’arrière-petit-enfant, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l’arrière-grand-père ou l’arrière-grand-mère de l’époux de ce membre.

« possesseur » Personne légalement en possession de terres de réserve au titre des paragraphes 20(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l’annexe de la Loi.

« province » La province du Nouveau-Brunswick.

« réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens.*

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« rôle d’évaluation et d’imposition » S’entend au sens de la Loi sur l’évaluation foncière.

« valeur imposable » S’entend au sens de la Loi sur l’évaluation foncière.

(2)  Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les intérêts sur les terres de réserve.

(3)  Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l’article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l’alinéa 3(4)a)) ou une annexe (p. ex. l’annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l’article, au paragraphe, à l’alinéa ou à l’annexe de la présente loi.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Administrateur fiscal

**3**.(1)  Le Conseil nomme, par résolution, un administrateur fiscal chargé de l’application de la présente loi, aux conditions énoncées dans la résolution.

(2)  L’administrateur fiscal s’acquitte des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de la Loi sur l’évaluation foncière.

(3)  L’administrateur fiscal peut, avec le consentement de **[insérer le titre]**, déléguer l’une ou l’autre de ses fonctions à tout dirigeant, employé, entrepreneur ou mandataire de la Première Nation.

(4)  Les responsabilités de l’administrateur fiscal comprennent notamment :

a)  la perception des impôts et la prise des mesures d’exécution nécessaires à leur recouvrement au titre de la présente loi;

b)  la gestion courante du compte de recettes locales de la Première Nation.

PARTIE IV

ASSUJETTISSEMENT À L’IMPÔT

Champ d’application

**4.** La présente loi s’applique aux intérêts sur les terres de réserve.

Assujettissement à l’impôt

**5.**(1)  Sauf disposition contraire de la partie V, tous les intérêts sur les terres de réserve sont assujettis à l’impôt en vertu de la présente loi.

(2)  Les impôts prélevés en vertu de la présente loi constituent une créance de la Première Nation recouvrable par celle-ci de toute manière prévue par la présente loi ou devant un tribunal compétent.

(3)  Les impôts sont dus et payables en vertu de la présente loi malgré toute action engagée ou tout recours exercé par le contribuable relativement à son obligation de payer des impôts au titre de la présente loi.

(4) Toute personne qui est le détenteur d’un bien imposable dans une année d’imposition est responsable de payer à la Première Nation les impôts imposés sur ce bien au titre de la présente loi pendant l’année d’imposition, ainsi que tous les impôts impayés se rapportant à une année d’imposition antérieure, y compris, pour plus de certitude, les intérêts, pénalités et frais prévus par la présente loi.

Remboursement d’impôts

**6.**(1)  Lorsqu’un montant d’impôts trop élevé a été imposé à une personne au cours d’une année d’imposition, l’administrateur fiscal lui rembourse les impôts qu’elle a payés en trop.

(2)  Lorsqu’une personne a droit à un remboursement d’impôts, le Conseil peut ordonner à l’administrateur fiscal de rembourser la totalité ou une partie du montant en l’appliquant comme crédit à valoir sur la dette fiscale ou tout autre montant impayé dû à la Première Nation ou devenu exigible relativement au bien imposable détenu par la personne.

(3)  Lorsqu’une personne a droit à un remboursement d’impôts au titre de la présente loi, l’administrateur fiscal lui paie des intérêts de la façon suivante :

a)  l’intérêt commence à courir à la date à laquelle les impôts ont initialement été payés à la Première Nation;

b)  le taux d’intérêt applicable à chaque période successive de trois (3) mois, commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, est le taux inférieur de deux pour cent (2 %) au taux préférentiel de la banque principale de la Première Nation en vigueur le 15e jour du mois précédant la période de trois mois;

c)  l’intérêt n’est pas composé;

d)  l’intérêt cesse de courir le jour où le paiement de la somme due est remis ou envoyé par la poste au destinataire ou est effectivement versé.

PARTIE V

EXEMPTIONS D’IMPÔTS

Exemptions

[Note à l’intention de la Première Nation : Celle-ci devrait déterminer, s’il y a lieu, quelles exemptions elle souhaite prévoir dans la présente loi. Consulter les Normes relatives aux lois sur l’imposition foncière pour obtenir plus de détails et connaître les restrictions applicables aux types d’exemptions permises. Les exemptions qui suivent sont des exemples que la Première Nation peut envisager d’incorporer à sa loi.

**7.(1)  Les intérêts ci-après sur les terres de réserve sont exemptés d’impôts en vertu de la présente loi, dans la mesure indiquée :**

**a)  sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout intérêt détenu ou occupé par la Première Nation, une entité de la Première Nation ou un membre de la Première Nation;**

**b) tout intérêt occupé comme résidence par un (1) ou plusieurs membres de la Première Nation et des personnes apparentées à ceux-ci, et par nulle autre personne;**

**c)  tout intérêt détenu par une église et servant à loger les prêtres, les ministres ou les rabbins;**

**d)  tout intérêt détenu par une église ou un ordre religieux et utilisé par cette entité exclusivement à des fins religieuses, éducatives ou caritatives, y compris :**

**(i) les lieux de sépulture, à l’exclusion de toute partie de ceux-ci non effectivement utilisée pour l’inhumation des défunts,**

**(ii) les salles paroissiales d’où ne proviennent que des revenus affectés aux fins de l’église;**

**e)  tout intérêt détenu par une université à un but non lucratif, à l’exclusion de toute partie de l’intérêt utilisée à des fins commerciales;**

**f)  tout intérêt utilisé comme cimetière par une personne morale organisée, constituée ou exploitée dans un but non lucratif, à l’exclusion de toute partie de l’intérêt non effectivement utilisée pour l’inhumation des défunts.**

**(2)  Lorsqu’un intérêt sur les terres de réserve est détenu par la Première Nation, une entité de la Première Nation ou un membre de la Première Nation, selon le cas, et qu’il est entièrement occupé par une personne qui n’est ni la Première Nation ni une entité de la Première Nation ni un membre de la Première Nation :**

**a) l’exemption prévue à l’alinéa (1)a) ne s’applique pas à la personne qui occupe l’intérêt;**

**b) cette personne est responsable de payer les impôts qui sont imposés sur l’intérêt;**

**c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.**

**(3)  Lorsqu’un intérêt sur les terres de réserve est occupé par la Première Nation, une entité de la Première Nation ou un membre de la Première Nation et qu’il est aussi occupé par une personne qui n’est ni la Première Nation ni une entité de la Première Nation ni un membre de la Première Nation :**

**a) l’exemption prévue à l’alinéa (1)a) ne s’applique pas à cette personne;**

**b) des impôts sont imposés au titre de la présente loi à l’égard de l’occupation proportionnelle de l’intérêt par la personne;**

**c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.**

**(4)   L’exemption prévue à l’un ou l’autre des alinéas (1)c) à f) ne s’applique qu’à la partie de l’intérêt qui est utilisée aux fins pour lesquelles l’exemption est accordée.**

**(5) Lorsque le paragraphe (4) s’applique à un intérêt qui est une partie d’un bâtiment, l’exemption s’applique également à une partie proportionnelle de la terre sur laquelle se trouve le bâtiment.**

**[Note à l’intention de la Première Nation : Le paragraphe (4) peut être ajouté seul; toutefois, le paragraphe (5) ne peut être ajouté que si le paragraphe (4) est aussi inséré.]]**

PARTIE VI

SUBVENTIONS ET CRÉDITS D’IMPÔT

[Note à l’intention de la Première Nation : Celle-ci devrait déterminer quelles subventions ou autres formes d’abattement fiscal elle souhaite prévoir dans sa loi. Les critères d’admissibilité aux subventions et autres formes d’abattement doivent être énoncés dans la présente loi et les montants applicables doivent être établis chaque année dans une loi sur les dépenses. Voici des exemples de subventions et de crédits possibles.

Subventions annuelles

**8.(1)  Le Conseil peut accorder une subvention au détenteur d’un bien imposable si les conditions suivantes sont réunies :**

**a)  le détenteur est une personne morale à but non lucratif, notamment une association caritative ou philanthropique, et le Conseil estime que le bien imposable est utilisé à des fins directement liées à la mission de cette personne morale;**

**b)  [énoncer les critères d’admissibilité applicables aux autres programmes de subventions].**

**(2)  La subvention visée au paragraphe (1) :**

**a)  ne peut être accordée qu’au détenteur d’un bien imposable qui est assujetti à l’impôt pendant l’année d’imposition en cours;**

**b)  doit être d’un montant égal ou inférieur aux impôts payables sur le bien imposable pendant l’année d’imposition en cours, moins toute autre subvention et tout crédit;**

**c)  ne peut être utilisée que pour le paiement des impôts exigibles sur le bien imposable pendant l’année d’imposition en cours.**

Crédit d’impôt applicable aux biens résidentiels

**9.(1)  Le Conseil peut accorder un crédit d’impôt aux détenteurs d’un bien imposable résidentiel qui auraient droit à un crédit en vertu de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* du Nouveau-Brunswick si ce bien imposable était situé à l’extérieur de la réserve.**

**(2)  Le crédit visé au paragraphe (1) ne peut dépasser le montant auquel aurait droit une personne en vertu de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* du Nouveau-Brunswick si le bien imposable résidentiel du détenteur était assujetti à l’imposition foncière par la province.**

Autorisation annuelle

**10.  À chaque année d’imposition, le Conseil détermine quels subventions et crédits seront accordés en vertu de la présente partie et autorise ces montants au moyen d’une loi sur les dépenses.]**

PARTIE VII

PRÉLÈVEMENT D’IMPÔTS

Prélèvement d’impôts

**11.**(1)  Au plus tard le 14 décembre de l’année précédant chaque année d’imposition, le Conseil adopte une loi fixant le taux d’imposition applicable à chaque catégorie de biens fonciers.

(2)  La loi fixant les taux d’imposition peut prévoir des taux d’imposition différents pour chacune des catégories de biens fonciers.

(3)  Les impôts sont prélevés par l’application du taux d’imposition à chaque tranche de mille dollars (1 000 $) de la valeur imposable de l’intérêt sur les terres de réserve.

(4)  Les impôts prélevés en vertu de la présente loi sont réputés avoir été imposés le 1er janvier de l’année d’imposition dans laquelle le prélèvement est initialement fait.

(5)  Malgré le paragraphe (3), le Conseil peut établir, dans sa loi annuelle sur les taux d’imposition, l’impôt minimum à payer sur un bien imposable.

(6)  L’impôt minimum visé au paragraphe (5) peut être établi à l’égard d’une ou de plusieurs catégories de biens fonciers.

Paiements d’impôts

**12.**(1)  Les impôts sont dus et payables au plus tard le 31 mai de l’année d’imposition au cours de laquelle ils sont prélevés.

(2)  Les paiements d’impôts sont faits au bureau de la Première Nation, pendant les heures d’ouverture normales, par chèque ou mandat ou en argent comptant.

(3)  Les paiements d’impôts faits par chèque ou mandat sont établis à l’ordre de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

PARTIE VIII

RÔLE ET AVIS D’ÉVALUATION ET D’IMPOSITION

Rôle d’évaluation et d’imposition

**13.**(1)  Au plus tard le 30 novembre de l’année précédant l’année d’imposition, l’administrateur fiscal fournit à l’évaluateur les renseignements relatifs à l’imposition qui sont nécessaires pour établir le rôle d’évaluation et d’imposition pour l’année d’imposition.

(2)  Lorsqu’il décèle une erreur ou une omission dans toute partie du rôle d’évaluation et d’imposition, l’administrateur fiscal en avise l’évaluateur.

Avis d’évaluation et d’imposition

**14.**(1)  L’avis d’évaluation et d’imposition envoyé par la poste aux termes de la Loi sur l’évaluation foncière constitue un relevé d’impôts et une demande de paiement d’impôts émanant de la Première Nation.

(2)  Dans le cas où l’administrateur fiscal [l’évaluateur] envoie par la poste, aux termes de la Loi sur l’évaluation foncière, un avis d’évaluation et d’imposition modifié qui indique une réduction du montant d’impôts à payer, l’administrateur fiscal rembourse sans délai, conformément à l’article 6, les impôts payés en trop.

Avis d’évaluation et d’imposition modifiés

**15.**Dans le cas où l’administrateur fiscal [l’évaluateur] envoie par la poste, aux termes de la Loi sur l’évaluation foncière, un avis d’évaluation et d’imposition modifié qui indique une augmentation du montant d’impôts à payer, ces impôts sont dus et payables à la date de mise à la poste de l’avis d’évaluation et d’imposition modifié; cependant, le contribuable dispose d’un délai de trente (30) jours pour payer ces impôts et aucune pénalité et aucun intérêt ne peuvent y être ajoutés pendant cette période.

Demandes de renseignements

**16.**(1)  L’administrateur fiscal peut, à toute fin liée à l’application de la présente loi, présenter une demande de renseignements rédigée conformément à l’annexe I au détenteur ou à la personne ayant disposé d’un intérêt sur les terres de réserve, qui doit alors lui fournir les renseignements demandés dans les quatorze (14) jours suivants ou dans le délai supérieur indiqué dans la demande.

(2)  L’administrateur fiscal n’est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe (1).

PARTIE IX

REÇUS DE PAIEMENT ET CERTIFICATS D’IMPOSITION

Reçus de paiement

**17.**  Sur réception d’un paiement d’impôts, l’administrateur fiscal délivre un reçu au contribuable et inscrit le numéro du reçu sur le rôle d’évaluation et d’imposition en regard de l’intérêt sur les terres de réserve visé par le paiement.

Certificat d’imposition

**18.**(1)  Sur réception d’une demande écrite accompagnée du paiement du droit prévu au paragraphe (2), l’administrateur fiscal délivre un certificat d’imposition indiquant si les impôts relatifs à un intérêt sur les terres de réserve ont été payés ou, dans le cas contraire, le montant des impôts en souffrance.

(2)  Le droit à payer pour l’obtention d’un certificat d’imposition est de vingt-cinq dollars (25 $) pour chaque rôle d’évaluation et d’imposition faisant l’objet d’une recherche.

PARTIE X

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

[Note à l’intention des Premières Nations : Celles-ci peuvent imposer à la fois des pénalités et des intérêts sur les impôts en souffrance. Toutefois, le Nouveau-Brunswick n’impose aucun intérêt sur les impôts en souffrance et impose seulement une pénalité. Cette pénalité est actuellement fixée à treize et demi pour cent (13,5 %) par année, ce qui est supérieur au taux autorisé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.]

Pénalité

**19.**  Si la totalité ou une partie des impôts est toujours en souffrance après le 31 mai de l’année où ils ont été prélevés, une pénalité de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_ %) **[Note à l’intention de la Première Nation : la pénalité totale maximale permise est de dix pour cent (10 %)]** de la partie des impôts de l’année en cours qu’il reste à payer est ajoutée au montant des impôts impayés et le montant ainsi ajouté est, à toutes fins utiles, réputé faire partie des impôts de l’année en cours.

Intérêts

**20.**  Si la totalité ou une partie des impôts est toujours en souffrance après le 31 mai de l’année où ils ont été prélevés, des intérêts sont imposés sur la partie qu’il reste à payer, au taux de \_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_ %) par année, jusqu’à son règlement ou recouvrement; les intérêts courus sont réputés, à toutes fins utiles, faire partie des impôts. **[Note à l’intention de la Première Nation : le taux d’intérêt maximal est de quinze pour cent (15 %) par année.]**

Application des paiements

**21.**  L’administrateur fiscal applique les paiements d’impôts d’abord aux impôts impayés des années d’imposition antérieures, des plus anciens aux plus récents, et ensuite aux impôts impayés de l’année d’imposition en cours.

PARTIE XI

RECETTES ET DÉPENSES

Recettes et dépenses

**22.**(1)  Les recettes perçues sous le régime de la présente loi sont versées dans un compte de recettes locales, distinct des autres fonds de la Première Nation.

(2)  Les recettes perçues comprennent notamment :

a)  les impôts, y compris, pour plus de certitude, les intérêts, pénalités et frais prévus dans la présente loi;

b)  les paiements versés en remplacement d’impôts.

(3)  Toute dépense sur les recettes perçues sous le régime de la présente loi est faite en vertu d’une loi sur les dépenses ou en conformité avec l’article 13.1 de la Loi.

Fonds de réserve

**23.**(1)  Tout fonds de réserve créé par le Conseil doit :

a)  être établi par une loi sur les dépenses;

b)  être conforme aux exigences du présent article.

(2)  Sauf disposition contraire du présent article, les sommes versées dans un fonds de réserve sont conservées dans un compte distinct, et ces sommes et les intérêts qu’elles rapportent ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été établi.

(3)  Le Conseil peut, par une loi sur les dépenses :

a)  transférer des sommes d’un fonds de réserve destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte, pourvu que tous les projets pour lesquels a été établi le fonds de réserve aient été achevés;

b)  transférer des sommes d’un fonds de réserve non destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte;

c)  emprunter des sommes sur un fonds de réserve lorsque ces sommes ne sont pas immédiatement nécessaires, à la condition que la Première Nation rembourse les sommes empruntées plus les intérêts sur celles-ci à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la Première Nation, au plus tard à la date où les sommes sont requises pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été établi.

(4)  À titre d’exception à l’alinéa (3)c), le Conseil de gestion financière des premières nations peut, agissant à la place du Conseil, emprunter des sommes sur un fonds de réserve au moyen d’une loi sur les dépenses dans le cas suivant :

a)  il a pris en charge la gestion du compte de recettes locales de la Première Nation;

b)  il a déterminé qu’il est nécessaire de faire des emprunts sur un fonds de réserve pour remplir les obligations financières de la Première Nation.

(5)  Le Conseil autorise, dans une loi sur les dépenses, tous les paiements versés dans un fonds de réserve et toutes les dépenses faites sur ce fonds.

(6)  Lorsque des sommes versées dans un fonds de réserve ne sont pas immédiatement nécessaires, l’administrateur fiscal les investit dans l’un ou plusieurs des placements suivants :

a)  les titres émis par le Canada ou une province;

b)  les titres garantis, quant au capital et aux intérêts, par le Canada ou une province;

c)  les titres émis par une administration financière municipale ou l’Administration financière des premières nations;

d)  les investissements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d’épargne et de crédit;

e)  les dépôts auprès d’une banque ou d’une société de fiducie établie au Canada ou les titres non participatifs ou les parts sociales d’une coopérative d’épargne et de crédit.

PARTIE XII

PERCEPTION ET CONTRÔLE D’APPLICATION

Recouvrement des impôts impayés

**24.**(1)  Les impôts visés au paragraphe 5(2) constituent une créance de la Première Nation recouvrable devant un tribunal compétent et leur recouvrement peut être effectué par toute autre méthode autorisée par la présente loi; sauf disposition contraire, le recours à une méthode n’empêche pas la poursuite du recouvrement par une ou plusieurs autres méthodes.

(2)  Une copie de l’avis d’évaluation et d’imposition indiquant les impôts à payer par une personne, certifiée comme copie conforme par l’administrateur fiscal [l’évaluateur], constitue une preuve de la dette fiscale de la personne.

(3)  Les frais engagés par la Première Nation pour le recouvrement des impôts impayés et les mesures d’exécution requises sont :

a)  calculés conformément à l’annexe II;

b)  payables par le débiteur à titre d’impôts impayés.

(4)  L’administrateur fiscal peut, s’il a des motifs raisonnables de croire qu’un débiteur a l’intention de retirer son bien meuble de la réserve ou de démanteler ou d’enlever ses améliorations situées sur la réserve, ou de prendre toute autre mesure pouvant empêcher la perception des impôts exigibles sous le régime de la présente loi ou y faire obstacle, présenter une demande de recours à un tribunal compétent, même avant l’expiration du délai prévu pour le paiement des impôts.

(5)  Avant d’entreprendre des mesures d’exécution en vertu des parties XIII, XIV et XV, l’administrateur fiscal en demande au Conseil l’autorisation par résolution.

Certificat d’arriérés d’impôts

**25.**(1)  Avant de prendre des mesures d’exécution en vertu des parties XIII, XIV ou XV et sous réserve du paragraphe (2), l’administrateur fiscal délivre un certificat d’arriérés d’impôts et le transmet à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d’évaluation et d’imposition à l’égard du bien imposable visé.

(2)  Le certificat d’arriérés d’impôts est délivré au plus tôt six (6) mois après la date à laquelle les impôts deviennent exigibles.

Création de privilèges

**26.**(1)  Les impôts impayés constituent un privilège grevant l’intérêt sur les terres de réserve auquel ils s’appliquent, qui assujettit l’intérêt et lie les détenteurs subséquents de celui-ci.

(2)  L’administrateur fiscal conserve une liste de tous les privilèges créés aux termes de la présente loi.

(3)  Le privilège figurant sur la liste visée au paragraphe (2) a priorité sur tout privilège, charge, réclamation ou sûreté, enregistré ou non, concernant l’intérêt sur les terres de réserve.

(4)  L’administrateur fiscal peut présenter une demande à un tribunal compétent pour assurer la protection ou l’exécution d’un privilège visé au paragraphe (1) s’il estime que cette mesure est nécessaire ou indiquée.

(5)  Dès la réception du paiement intégral des impôts en souffrance ayant donné lieu à la création d’un privilège, l’administrateur fiscal enregistre, sans délai, la mainlevée du privilège.

(6)  La mainlevée du privilège par l’administrateur fiscal constitue la preuve du paiement des impôts relatifs à l’intérêt sur les terres de réserve.

(7)  Une erreur technique ou une omission commise lors de la création du privilège ou de son inscription sur la liste de privilèges n’entraîne pas la perte ou la diminution du privilège.

Transmission de documents lors des mesures de contrôle d’application

**27.**(1)  Le présent article s’applique à la présente partie ainsi qu’aux parties XIII, XIV et XV.

(2)  La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres ou par courrier recommandé.

(3)  La remise en mains propres d’un document est effectuée de la manière suivante :

a)  dans le cas d’un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d’au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l’individu;

b)  dans le cas d’une première nation, le document est remis à l’individu apparemment responsable du bureau principal de la première nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;

c)  dans le cas d’une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, à son conseiller juridique ou à l’individu apparemment responsable de son siège social ou de sa succursale au moment de la remise.

(4)  La transmission d’un document est réputée effectuée :

a)  si le document est remis en mains propres, à la date de sa remise;

b)  s’il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

(5)  Une copie de tout avis doit être transmise :

a)  si l’avis concerne un bien imposable, à toutes les personnes dont le nom figure sur le rôle d’évaluation et d’imposition relativement à ce bien;

b)  si l’avis concerne un bien meuble, à tous les détenteurs d’une sûreté enregistrée sur celui-ci en vertu des lois de la province.

PARTIE XIII

SAISIE ET VENTE DE BIENS MEUBLES

Saisie et vente de biens meubles

**28.**(1)  Lorsque des impôts sont toujours en souffrance plus de trente (30) jours après la délivrance du certificat d’arriérés d’impôts au débiteur, l’administrateur fiscal peut recouvrer le montant de ces impôts et les frais connexes en procédant à la saisie et à la vente de biens meubles du débiteur qui se trouvent dans la réserve.

(2)  Comme restriction à l’application du paragraphe (1), ne peuvent être saisis aux termes de la présente loi les biens meubles d’un débiteur qui seraient insaisissables malgré la délivrance d’un bref d’exécution par une cour supérieure de la province.

Avis de saisie et de vente

**29.**(1)  Avant d’entreprendre les mesures d’exécution prévues au paragraphe 28(1), l’administrateur fiscal transmet au débiteur un avis de saisie et de vente de biens meubles.

(2)  Si les impôts sont toujours en souffrance plus de sept (7) jours après la transmission de l’avis de saisie et de vente de biens meubles, l’administrateur fiscal demande à un shérif, un huissier ou un agent chargé de l’application des règlements administratifs de procéder à la saisie des biens meubles décrits dans l’avis qui sont en la possession du débiteur et qui se trouvent dans la réserve.

(3)  La personne qui saisit les biens meubles remet au débiteur un reçu à l’égard des biens saisis.

Avis de vente des biens meubles saisis

**30.**(1)  L’administrateur fiscal publie un avis de vente des biens meubles saisis dans deux (2) parutions consécutives du journal local ayant le plus grand tirage.

(2)  La première publication de l’avis de vente des biens meubles saisis est faite au plus tôt soixante (60) jours après la saisie des biens meubles.

Déroulement de la vente

**31.**(1)  La vente des biens meubles est effectuée aux enchères publiques.

(2)  Sous réserve du paragraphe (4), les biens saisis peuvent être vendus aux enchères publiques en tout temps après la deuxième publication de l’avis de vente des biens meubles saisis.

(3)  L’administrateur fiscal tient la vente aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l’avis de vente des biens meubles saisis, à moins qu’il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis est publié de la manière prévue au paragraphe 30(1).

(4)  Si, à tout moment avant la vente, la saisie est contestée devant un tribunal compétent, la vente ne peut avoir lieu avant que le tribunal ne se soit prononcé sur la contestation.

Sûretés enregistrées

**32.**L’application de la présente partie à la saisie et à la vente de biens meubles assujettis à une sûreté enregistrée est subordonnée aux lois de la province qui régissent la saisie et la vente de tels biens.

Produit de la vente

**33.**(1)  Le produit de la vente des biens meubles saisis est versé aux détenteurs d’une sûreté enregistrée sur ces biens et à la Première Nation selon l’ordre de priorité prévu par les lois applicables de la province; tout excédent est remis au débiteur.

(2)  Si une autre personne réclame l’excédent et que cette réclamation est contestée, ou s’il n’est pas certain de la personne ayant droit à l’excédent, l’administrateur fiscal garde le produit de la vente jusqu’à ce que les droits des parties aient été établis.

PARTIE XIV

SAISIE ET CESSION DE BIENS IMPOSABLES

Saisie et cession de biens imposables

**34.**(1)  Lorsque des impôts sont toujours en souffrance plus de neuf (9) mois après la délivrance du certificat d’arriérés d’impôts, l’administrateur fiscal peut recouvrer le montant de ces impôts en procédant à la saisie et à la cession du bien imposable.

(2)  Avant d’entreprendre les mesures d’exécution prévues au paragraphe (1), l’administrateur fiscal signifie au débiteur un avis de saisie et de cession d’un bien imposable et en transmet une copie à tout possesseur qui a un intérêt dans ce bien.

(3)  Au plus tôt six (6) mois après la transmission au débiteur d’un avis de saisie et de cession d’un bien imposable, l’administrateur fiscal peut vendre le droit à la cession du bien imposable par voie d’adjudication ou d’enchères publiques.

(4)  Le Conseil prescrit, par résolution, la méthode d’adjudication ou de vente aux enchères publiques, y compris les conditions liées à l’acceptation d’une offre.

Mise à prix

**35.**(1)  L’administrateur fiscal établit la mise à prix en vue de la vente du droit à la cession du bien imposable, qui ne peut être inférieure au montant total des impôts à payer sur ce bien, calculé à la fin du délai de rachat prévu au paragraphe 39(1) et majoré de cinq pour cent (5 %).

(2)  La mise à prix est le prix le plus bas auquel le bien imposable peut être vendu.

Avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable

**36.**(1)  L’avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable est :

a)  publié dans le journal local ayant le plus grand tirage au moins une fois par semaine pendant les quatre (4) semaines qui précèdent la date de l’adjudication ou des enchères publiques;

b)  affiché dans un endroit bien en vue dans la réserve au moins dix (10) jours avant la date de l’adjudication ou de la vente aux enchères publiques.

(2)  L’administrateur fiscal tient l’adjudication ou les enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l’avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable, à moins qu’il ne soit nécessaire de les reporter. Dans ce cas, un autre avis est publié de la manière prévue au paragraphe (1).

(3)  Si aucune offre n’est égale ou supérieure à la mise à prix, la Première Nation est réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.

Avis au ministre

**37.**  L’administrateur fiscal avise par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente de tout droit à la cession d’un bien imposable faite conformément à la présente loi.

Droits subsistants

**38.**Lorsqu’un bien imposable est vendu par voie d’adjudication ou d’enchères publiques, tous les droits sur celui-ci que possède le détenteur du bien ou le titulaire d’une charge cessent dès lors d’exister, sauf que :

a)  le bien imposable peut faire l’objet d’un rachat de la manière prévue au paragraphe 39(1);

b)  le droit de possession du bien imposable n’est pas touché durant le délai prévu pour le rachat, mais il est cependant assujetti :

(i)  à l’interdiction de dégradation,

(ii)  au droit du soumissionnaire gagnant ou de l’enchérisseur le plus offrant d’accéder au bien imposable pour le maintenir en bon état et empêcher sa dégradation;

c)  toute servitude ou clause restrictive ou tout projet de bâtiment ou droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste;

d)  pendant le délai prévu pour le rachat, une action peut être engagée devant un tribunal compétent afin de faire annuler la vente du droit à la cession du bien imposable et de la faire déclarer invalide.

Délai de rachat

**39.**(1)  Dans les trois (3) mois suivant la tenue d’une adjudication ou d’enchères publiques à l’égard d’un bien imposable, le débiteur peut racheter ce bien en payant à la Première Nation le montant de la mise à prix majorée de trois pour cent (3 %).

(2)  Au rachat du bien imposable conformément au paragraphe (1) :

a)  si le droit à la cession a été vendu à un soumissionnaire ou un enchérisseur, la Première Nation lui rembourse sans délai le montant de l’offre;

b)  l’administrateur fiscal avise par écrit le ministre des Relations Couronne-Autochtones du rachat.

(3)  La cession du bien imposable ne peut être faite avant l’expiration du délai de rachat prévu au paragraphe (1).

(4)  Sauf dans le cas du rachat visé au paragraphe (2), à l’expiration du délai de rachat, la Première Nation cède le bien imposable au soumissionnaire gagnant ou à l’enchérisseur le plus offrant, ou elle l’acquiert elle-même à titre d’acheteur présumé conformément au paragraphe 36(3).

Cession du bien imposable

**40.**(1)  Un bien imposable ne peut être cédé qu’à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, selon le cas, peut obtenir l’intérêt constituant le bien imposable.

(2)  L’administrateur fiscal enregistre la cession du bien imposable faite conformément à la présente loi dans tout bureau d’enregistrement où ce bien est enregistré au moment de la cession.

(3)  La cession visée au paragraphe 39(4) opère :

a)  comme un transfert du bien imposable du débiteur au soumissionnaire ou à l’enchérisseur, sans attestation ou preuve d’exécution;

b)  de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l’intermédiaire d’un ancien détenteur, ainsi que tous les privilèges, réclamations, demandes, paiements, charges, jugements, hypothèques et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée aux termes du paragraphe (2), sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

(4)  Dès l’enregistrement de la cession aux termes du paragraphe 39(4), toute dette du débiteur qui reste à l’égard du bien imposable est éteinte.

Produit de la vente

**41.**(1)  À l’expiration du délai de rachat, le produit de la vente du droit à la cession du bien imposable est versé :

a)  d’abord à la Première Nation;

b)  ensuite aux autres détenteurs d’un intérêt enregistré sur le bien imposable selon l’ordre de priorité prévu par la loi.

Tout excédent est remis au débiteur.

(2)  Si une autre personne réclame l’excédent et que cette réclamation est contestée, ou s’il n’est pas certain de la personne ayant droit à l’excédent, l’administrateur fiscal garde le produit de la vente jusqu’à ce que les droits des parties aient été établis.

Revente par la Première Nation

**42.**(1)  Si la Première Nation achète le droit à la cession d’un bien imposable aux termes du paragraphe 36(3), l’administrateur fiscal peut, pendant le délai de rachat, vendre à quiconque le droit à la cession du bien imposable à un prix égal ou supérieur au montant de la mise à prix, et l’acheteur est par la suite considéré comme le soumissionnaire gagnant ou l’enchérisseur le plus offrant au titre de la présente partie.

(2)  La vente réalisée aux termes du paragraphe (1) n’a aucun effet sur le délai de rachat ou le droit de rachat par le débiteur au titre de la présente loi.

PARTIE XV

CESSATION DE SERVICES

Cessation de services

**43.**(1)  Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Première Nation peut cesser de fournir des services au bien imposable d’un débiteur si les conditions suivantes sont réunies :

a)  les recettes provenant de l’application de la présente loi ou de tout texte législatif relatif à l’imposition foncière pris par la Première Nation sont utilisées pour fournir ce service aux contribuables;

b)  des impôts non payés par le débiteur demeurent en souffrance plus de trente (30) jours après la transmission à celui-ci d’un certificat d’arriérés d’impôts.

(2)  Au moins trente (30) jours avant la cessation des services, l’administrateur fiscal transmet un avis de cessation de services au débiteur et à tout possesseur ayant un intérêt sur le bien imposable.

(3)  La Première Nation ne peut interrompre les services suivants :

a)  les services de police et de protection contre les incendies fournis à l’égard du bien imposable du débiteur;

b)  les services d’aqueduc et d’enlèvement des ordures fournis à un bien imposable qui est une maison d’habitation;

c)  les services d’électricité et de gaz naturel fournis à un bien imposable qui est une maison d’habitation, durant la période débutant le 1er novembre et se terminant le 31 mars suivant.

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements

**44.**(1)  L’administrateur fiscal ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d’archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

a)  dans le cadre de l’application de la présente loi ou de l’exercice de fonctions aux termes de celle-ci;

b)  dans le cadre d’une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d’une ordonnance judiciaire;

c)  en conformité avec le paragraphe (2).

(2)  L’administrateur fiscal peut communiquer des renseignements confidentiels concernant un intérêt sur les terres de réserve à l’agent du détenteur si la communication de ces renseignements a été autorisée par écrit par le détenteur.

(3)  L’agent ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes du paragraphe (2) qu’aux fins autorisées par écrit par le détenteur.

Communication aux fins de recherche

**45.**  Malgré l’article 44 :

a)  l’administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d’identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d’identifier des entreprises;

b)  le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d’identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

(i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d’identifier des individus ou des entreprises,

(ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s’engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l’utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Validité

**46.**  Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l’obligation d’une personne de payer des impôts ou autres montants imposés aux termes de la présente loi ne peut être modifiée, en raison :

a)  d’une erreur ou d’une omission dans une estimation, ou d’une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l’évaluateur ou l’administrateur fiscal;

b)  d’une erreur ou d’une omission commise dans un rôle d’évaluation et d’imposition, un avis d’évaluation et d’imposition ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;

c)  du défaut de la part de la Première Nation, de l’administrateur fiscal ou de l’évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

Restriction

**47.**(1)  Nul ne peut engager une action ou une procédure en vue du remboursement des sommes versées à la Première Nation, que ce soit dans le cadre d’une contestation ou autrement, au titre d’une demande, valide ou invalide, concernant les impôts ou tout autre montant payé aux termes de la présente loi, après l’expiration d’un délai de six (6) mois suivant la date du fait générateur du litige.

(2)  Si aucune action ou procédure n’est engagée dans le délai prévu au présent article, les sommes versées à la Première Nation sont réputées avoir été versées de plein gré par l’intéressé.

Avis

**48.**(1)  Lorsque la présente loi exige la transmission d’un avis par la poste ou qu’elle ne précise pas le mode de transmission, l’avis est transmis, selon le cas :

a)  par la poste, à l’adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d’évaluation et d’imposition;

b)  si l’adresse du destinataire est inconnue, par affichage d’une copie de l’avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;

c)  par remise de l’avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l’adresse indiquée sur le rôle d’évaluation et d’imposition.

(2)  Sauf disposition contraire de la présente loi :

a)  l’avis transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

b)  l’avis affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;

c)  l’avis remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

**49.**(1)  Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d’un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2)  Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s’appliquent à la situation du moment.

(3)  Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s’appliquent, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité.

(4)  La présente loi est censée apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5)  Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d’application de ce texte.

(6)  Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n’y figurant que pour faciliter la consultation.

**[Note à l’intention de la Première Nation : Insérer la disposition d’abrogation seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l’imposition foncière.**

Abrogation

**50.  Le *Règlement administratif sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, dans son état modifié, est abrogé.]**

Entrée en vigueur

**51.**  La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.



ANNEXE I

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L’ADMINISTRATEUR FISCAL DE

LA PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À :

ADRESSE :

DESCRIPTION DE L’INTÉRÊT SUR LES TERRES DE RÉSERVE :

DATE DE LA DEMANDE :

EN VERTU de l’article \_\_\_ de la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*, je vous demande de me fournir, par écrit, au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (**Note : la date doit être postérieure d’au moins quatorze (14) jours à la date de la demande)**, les renseignements suivants concernant l’intérêt sur les terres de réserve susmentionné :

(1)

(2)

(3)

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE II

FRAIS PAYABLES PAR LE DÉBITEUR POUR LE

RECOUVREMENT DES IMPÔTS IMPAYÉS ET LES MESURES D’EXÉCUTION

Frais découlant du recouvrement des impôts impayés et des mesures d’exécution requises :

1. Pour la rédaction d’un avis \_\_\_\_\_\_\_ $

2. Pour la signification d’un avis à chaque personne ou

lieu par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_ $

3. Pour la signification d’un avis à chaque personne ou

lieu par un huissier ou un service de livraison le coût réel

4. Pour la publication dans un journal le coût réel

5. Pour le temps consacré par le personnel :

a) à la saisie et à la vente de biens meubles

selon la partie XIII, exclusion faite des frais

autrement recouvrés au titre de la présente annexe;

b) à la tenue de la vente aux enchères ou de l’adjudication

selon la partie XIV, exclusion faite des frais

autrement recouvrés au titre de la présente annexe \_\_\_\_\_\_\_ $ l’heure par personne

6. Les coûts réels engagés par la Première Nation pour la prise des mesures d’exécution en vertu des parties XIII, XIV et XV sont imputés en fonction des montants indiqués sur les reçus.

ANNEXE III

CERTIFICAT D’IMPOSITION

Relativement à l’intérêt sur les terres de réserve désigné comme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et conformément à la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, je certifie qu’à la date de délivrance du présent certificat :

Tous les impôts dus et payables sur l’intérêt susmentionné ont été acquittés.

OU

Les impôts impayés, y compris les intérêts, pénalités et frais, d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $) sont exigibles à l’égard de l’intérêt susmentionné.

Les personnes suivantes sont solidairement responsables du paiement de la totalité des impôts impayés :

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE IV

CERTIFICAT D’ARRIÉRÉS D’IMPÔTS

Relativement au bien imposable désigné comme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et conformément à la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, je certifie :

Qu’à la date indiquée ci-dessous, les impôts, pénalités et intérêts n’ont pas été payés à l’égard du bien imposable susmentionné, à savoir :

Impôts : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Pénalités : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Intérêts : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Dette fiscale totale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

La totalité de la dette fiscale est exigible et doit être acquittée immédiatement.

La dette fiscale porte intérêt chaque jour où elle demeure impayée, au taux de \_\_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) par année.

Les paiements doivent être faits au bureau de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, situé au [adresse], pendant les heures d’ouverture normales, par chèque ou mandat ou en argent comptant.

Les personnes suivantes sont solidairement responsables de la totalité de la dette fiscale :

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE V

AVIS DE SAISIE ET DE VENTE DE BIENS MEUBLES

À :

ADRESSE :

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE :

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $) sont toujours en souffrance et exigibles relativement au bien imposable susmentionné.

PRENEZ AVIS qu’un certificat d’arriérés d’impôts daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

PRENEZ AVIS que :

1. Le défaut de payer la totalité de la dette fiscale dans un délai de SEPT (7) jours suivant la remise du présent avis peut entraîner, conformément à l’article \_\_\_ de la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, la saisie par l’administrateur fiscal des biens meubles décrits ci-après :

[description générale des biens meubles qui seront saisis]

2. L’administrateur fiscal peut retenir les services d’un shérif, d’un huissier ou d’un agent chargé de l’application des règlements administratifs en vue de la saisie des biens, lesquels demeureront en possession de l’administrateur fiscal, à vos frais, ceux-ci étant ajoutés au montant des impôts impayés.

3. Si les impôts, pénalités et intérêts impayés et les frais de saisie ne sont pas payés en totalité dans les soixante (60) jours suivant la saisie des biens, l’administrateur fiscal peut :

a)  publier un avis de vente des biens meubles saisis dans deux (2) parutions consécutives du journal \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ;

b)  vendre les biens saisis aux enchères publiques en tout temps après la deuxième publication de l’avis.

ET PRENEZ AVIS que l’administrateur fiscal tiendra la vente aux enchères publiques aux date, heure et lieu indiqués dans l’avis de vente des biens meubles saisis, à moins qu’il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE VI

AVIS DE VENTE DES BIENS MEUBLES SAISIS

PRENEZ AVIS que, en raison du défaut de paiement des impôts, pénalités, intérêts et frais dus à la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, une vente aux enchères publiques aura lieu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_ à \_\_\_ h \_\_\_ au (à) [lieu].

Les biens meubles suivants, saisis en vertu de l’article \_\_\_ de la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*, seront vendus lors de la vente aux enchères publiques :

[description générale des biens]

Le produit de la vente des biens saisis sera versé aux détenteurs d’une sûreté enregistrée sur ces biens et à la Première Nation selon l’ordre de priorité prévu par les lois applicables de la province du Nouveau‑Brunswick, et tout excédent sera remis au débiteur.

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE VII

AVIS DE SAISIE ET DE CESSION D’UN BIEN IMPOSABLE

À :

(le « débiteur »)

ADRESSE :

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE :

(le « bien imposable »)

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $) sont toujours en souffrance et exigibles à l’égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS qu’un certificat d’arriérés d’impôts daté du \_\_\_\_\_\_\_\_ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

ET PRENEZ AVIS que le défaut de payer la totalité de la dette fiscale dans les six (6) mois suivant la remise du présent avis peut entraîner, conformément à l’article \_\_\_ de la *Loi* *sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, la saisie et la vente par voie d’adjudication [ou d’enchères publiques], par l’administrateur fiscal, d’un droit à la cession du bien imposable, comme suit :

1. La tenue de l’adjudication [des enchères publiques], y compris les conditions liées à l’acceptation d’une offre, sera conforme aux procédures prescrites par le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dont on peut obtenir copie auprès de l’administrateur fiscal.

2. L’administrateur fiscal :

a)  publiera un avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable dans le journal \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au moins une fois par semaine pendant les quatre (4) semaines précédant la date de la vente;

b)  affichera l’avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable dans un endroit bien en vue dans la réserve au moins dix (10) jours avant la date de la vente.

3. L’avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable fera mention de la mise à prix pour l’obtention du droit à la cession du bien imposable ainsi que des conditions liées à l’acceptation d’une offre.

4. La mise à prix ne sera pas inférieure au montant total des impôts, intérêts et pénalités à payer, calculé à la fin du délai de rachat et majoré de cinq pour cent (5 %). La mise à prix est le prix le plus bas auquel peut être vendu le droit à la cession du bien imposable.

5. L’administrateur fiscal tiendra la vente par voie d’adjudication [d’enchères publiques] aux date, heure et lieu indiqués dans l’avis de vente du droit à la cession d’un bien imposable, à moins qu’il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.

6. Si, lors de la tenue de l’adjudication [des enchères publiques], il n’y a aucune offre égale ou supérieure à la mise à prix, la Première Nation sera réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.

7. Le débiteur peut, après la vente, racheter le droit à la cession du bien imposable en payant à la Première Nation le montant de la mise à prix, majoré de trois pour cent (3 %), dans les trois (3) mois (« le délai de rachat ») suivant la tenue de l’adjudication [des enchères publiques] à l’égard du bien imposable. En cas de rachat du droit à la cession, la Première Nation remboursera sans délai au soumissionnaire [à l’enchérisseur] le montant de l’offre.

8. La vente d’un droit à la cession du bien imposable par voie d’adjudication [d’enchères publiques] n’est pas terminée et aucune cession du bien imposable ne pourra être faite avant l’expiration du délai de rachat. Si le droit à la cession du bien imposable n’est pas racheté avant l’expiration du délai de rachat, à l’expiration de celui-ci, la Première Nation cédera le bien imposable au soumissionnaire gagnant [à l’enchérisseur le plus offrant], ou à elle-même à titre d’acheteur présumé, selon le cas. Le bien imposable ne sera pas cédé à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, n’aurait pas été en mesure d’obtenir l’intérêt constituant le bien imposable.

9. Le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avisera par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente du droit à la cession du bien imposable et de tout rachat de ce droit.

10. L’administrateur fiscal enregistrera la cession du bien imposable dans tout bureau d’enregistrement où celui-ci est enregistré au moment de la cession.

11. La cession du bien imposable opère :

a)   comme un transfert du bien imposable du débiteur au soumissionnaire gagnant [à l’enchérisseur le plus offrant] ou à la Première Nation, selon le cas, sans attestation ou preuve d’exécution;

b)  de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l’intermédiaire d’un ancien détenteur, ainsi que tous les privilèges, réclamations, demandes, paiements, charges, jugements, hypothèques et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée, sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

12. Dès la cession du bien imposable, le débiteur sera tenu de quitter immédiatement celui-ci et tous les intérêts détenus par lui relativement au bien imposable, y compris les améliorations, seront transférés en totalité à l’acheteur.

13. Le produit de la vente du bien imposable sera versé d’abord à la Première Nation, puis aux autres détenteurs d’un intérêt enregistré sur le bien imposable selon l’ordre de priorité prévu par la loi. Tout excédent sera remis au débiteur, conformément à la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE VIII

AVIS DE VENTE Du DROIT À LA CESSION D’un BIEN IMPOSABLE

À :

(le « débiteur »)

ADRESSE :

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE :

(le « bien imposable »)

PRENEZ AVIS qu’un avis de saisie et de cession d’un bien imposable a été envoyé relativement au bien imposable le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

PRENEZ AVIS que des impôts impayés, y compris les pénalités et intérêts, d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $), sont toujours en souffrance et exigibles à l’égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS qu’une vente du droit à la cession du bien imposable sera tenue par voie d’adjudication [d’enchères publiques] pour l’acquittement des impôts, pénalités et intérêts impayés dus à la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

La vente par voie d’adjudication [d’enchères publiques] aura lieu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_ à \_\_\_h\_\_\_ au (à)  [lieu].

L’administrateur fiscal tiendra la vente par voie d’adjudication [d’enchères publiques] aux date, heure et lieu indiqués ci-dessus, à moins qu’il ne soit nécessaire de la reporter. Dans ce cas, un autre avis sera publié.

ET PRENEZ AVIS que :

1. La mise à prix pour le bien imposable est de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $). La mise à prix est le prix le plus bas auquel peut être vendu le bien imposable.

2. La tenue de l’adjudication [des enchères publiques], y compris les conditions liées à l’acceptation d’une offre, sera conforme aux procédures prescrites par le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, telles qu’énoncées dans le présent avis.

3. Si, lors de l’adjudication [des enchères publiques], il n’y a aucune offre égale ou supérieure à la mise à prix, la Première Nation sera réputée avoir acheté le droit à la cession du bien imposable pour le montant de la mise à prix.

4. Le débiteur peut, après la vente, racheter le droit à la cession du bien imposable en payant à la Première Nation le montant de la mise à prix, majoré de trois pour cent (3 %), dans les trois (3) mois (« le délai de rachat ») suivant la tenue de l’adjudication [des enchères publiques] à l’égard du bien imposable. En cas de rachat du droit à la cession, la Première Nation remboursera sans délai au soumissionnaire [à l’enchérisseur] le montant de l’offre.

5. La vente d’un droit à la cession du bien imposable par voie d’adjudication [d’enchères publiques] n’est pas terminée et aucune cession du bien imposable ne pourra être faite avant l’expiration du délai de rachat. Si le droit à la cession du bien imposable n’est pas racheté avant l’expiration du délai de rachat, à l’expiration de celui-ci, la Première Nation cédera le bien imposable au soumissionnaire gagnant [à l’enchérisseur le plus offrant] ou à elle-même à titre d’acheteur présumé, selon le cas. Le bien imposable ne sera pas cédé à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, n’aurait pas été en mesure d’obtenir l’intérêt constituant le bien imposable.

6. Le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avisera par écrit, sans délai, le ministre des Relations Couronne-Autochtones de la vente du droit à la cession du bien imposable et de tout rachat de ce droit.

7. L’administrateur fiscal enregistrera la cession du bien imposable dans tout bureau d’enregistrement où celui-ci est enregistré au moment de la cession.

8. La cession du bien imposable opère :

a)  comme un transfert du bien imposable du débiteur au soumissionnaire gagnant [à l’enchérisseur le plus offrant] ou à la Première Nation, selon le cas, sans attestation ou preuve d’exécution;

b)  de façon à éteindre tous les droits, titres et intérêts de chacun des détenteurs précédents du bien imposable ou des réclamants par l’intermédiaire d’un ancien détenteur, ainsi que tous les privilèges, réclamations, demandes, paiements, charges, jugements, hypothèques et grèvements de tout genre, enregistrés ou non, qui existent au moment où la cession est enregistrée, sauf si une servitude, une clause restrictive, un projet de bâtiment ou un droit de passage enregistré sur le bien imposable subsiste.

9. Dès la cession du bien imposable, le débiteur sera tenu de quitter immédiatement celui-ci et tous les intérêts détenus par lui relativement au bien imposable, y compris les améliorations, seront transférés en totalité à l’acheteur.

10. Le produit de la vente du bien imposable sera versé d’abord à la Première Nation, puis aux autres détenteurs d’un intérêt enregistré sur le bien imposable selon l’ordre de priorité prévu par la loi. Tout excédent sera remis au débiteur conformément à la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*.

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

ANNEXE IX

AVIS DE CESSATION DE SERVICES

À :

ADRESSE :

DESCRIPTION DU BIEN IMPOSABLE :

PRENEZ AVIS que des impôts, pénalités et intérêts d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ $) sont toujours en souffrance et exigibles à l’égard du bien imposable.

PRENEZ AVIS qu’un certificat d’arriérés d’impôts daté du \_\_\_\_\_\_\_\_ vous a été remis relativement à ces impôts impayés.

PRENEZ AVIS que, dans le cas où le débiteur ne paie pas la totalité des impôts en souffrance dans les trente (30) jours suivant la remise du certificat d’arriérés d’impôts, l’administrateur fiscal peut cesser de fournir des services au bien imposable du débiteur, conformément à la *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*.

ET PRENEZ AVIS que, si les impôts ne sont pas payés en totalité au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, c.-à-d. dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du présent avis, les services suivants seront interrompus :

[liste des services qui seront interrompus]

Administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.